



Arrêt

**n°155 554 du 28 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 janvier 2012, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, a été rejeté par l'arrêt n°88.385 du 27 septembre 2012.

1.2. Le 7 décembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 juin 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 07/12/2012 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité et un extrait d'acte de mariage. De plus, l'intéressé a produit la preuve que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, la preuve des revenus de son épouse ainsi qu'une propre fiche de paie (06/2012).

Cependant, il apparaît dans le cadre de la demande que son épouse ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, au vu des documents produits, son épouse a travaillé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 depuis le 01/05/2012. Cependant, depuis le 24/11/12, l'épouse a cessé de travailler et perçoit une indemnité de la mutuelle qui n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1068,45€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.282,14 auras) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, le fait que l'intéressé a travaillé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ne peut être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistanc[e] stable[s], réguliers et suffisants. En effet, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistanc[e] stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil du décès de l'épouse du requérant, survenu le 8 mai 2015. Elle dépose une pièce à cet égard et fait valoir qu'elle estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel au recours.

La partie requérante confirme l'information relative au décès du conjoint du requérant et s'en remet, pour le reste, à la sagesse du Conseil.

2.2. Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant la juridiction de céans que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde ; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil doit déclarer le recours irrecevable lorsque la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée lorsque l'examen du recours s'est arrêté au stade de sa recevabilité.

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, entrepris dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'un requérant en tant que conjoint d'une personne actuellement décédée. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours, en ce qu'il concerne le premier acte attaqué, consistant en une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

S'agissant du deuxième acte attaqué, il ne peut, en revanche, être nié que celui-ci, consistant en un ordre de quitter le territoire exécutoire, justifie, de par sa nature même, une lésion dans le chef du requérant, et que son annulation procurerait à celui-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmen.

Il convient dès lors de vérifier si le moyen invoqué en termes de requête doit mener à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10 et 11 de la Constitution « combinés avec la violation des articles 8 et 14 de la [CEDH] et du principe général d'égalité et non-discrimination », de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), du « devoir de soin et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle effectue un rappel théorique relatif aux prescriptions de l'article 8 de la CEDH, et soutient que « [...] la partie [défenderesse] était parfaitement informée de la situation familiale particulière du requérant dès lors qu'il avait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le cadre d'un regroupement familial. Que nonobstant la connaissance de la vie familiale de celui-ci sur le territoire du Royaume, [...elle...] s'est abstenue de mettre en balance les intérêts en présence. Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas d'établir qu'une mise en balance effective et factuelle des intérêts en cause ait bien été effectuée par la partie adverse et notamment au regard du droit au respect de la vie privée et/ ou familiale du requérant. Que la partie adverse ne motive pas la décision d'émettre un ordre de quitter le territoire par rapport au respect du droit à la vie privée et familiale alors même qu'elle savait que sa décision, en ce qu'elle contenait un ordre de quitter le territoire, était de nature à constituer une entrave aux droits fondamentaux du requérant. Que la partie adverse se limite à soutenir ne pas pouvoir considérer les ressources actuel[le]s de la compagne [*sic*] du requérant suite à une application erronée de l'article 40 ter contesté[e] (voir supra et infra), mais s'abstient de mettre en œuvre son obligation de mise en balance particulière en application de l'article 8 de la [CEDH], norme juridiquement supérieure. Que la décision en ce qu'elle comporte un ordre de quitter le territoire et en ce qu'elle ne permet pas de justifier d'une mise en balance effective entre ce[t] ordre de quitter le territoire et le respect à la vie privée et familiale du requérante viole l'article 8 de la [CEDH] et doit être annulée. Qu'en tout état de cause, aucun examen rigoureux n'a été effectué par la partie adverse avant de délivrer une décision de refus avec ordre de quitter le territoire [...] ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante rappelle le prescrit des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la CEDH, de l'article 20 du TFUE et des articles 40bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir « [...] Qu'il ressort de [l'article 40bis

de la loi du 15 décembre 1980] qu'un citoyen de l'Union Européenne autre que de nationalité belge peut voir son conjoint bénéficier d'un titre de séjour de plus de trois mois sans que la loi ne subordonne l'octroi de ce titre de séjour à la délivrance de la preuve du fait que le citoyen de l'Union dispose effectivement de moyens de subsistanc[e] stables, suffisants et réguliers [...] », alors qu'en vertu de l'article 40ter de la même loi, « [...] le conjoint d'un(e) Belge ne pourra se voir attribuer un titre de séjour de plus de trois mois que si son époux démontre disposer de revenus stables, suffisants et réguliers, condition qui n'existe pas automatiquement dans le chef du conjoint du citoyen de l'Union Européenne disposant d'une autre nationalité que la belge [...] », précisant à cet égard qu'« [...] il ressort d'une lecture parallèle de ces deux dispositions que le législateur belge et plus particulièrement l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 traite de manière différente deux situation[s] semblables sans justification concrète et proportionnée. Que le caractère semblable des deux dispositions ne peut être contesté. Il s'agit dans les deux cas du conjoint d'un citoyen de l'Union Européenne disposant d'un droit fondamental au respect de sa vie privée en application de l'article 8 de la CEDH, mais aussi à ne pas subir de différenciation de traitement en raison de sa nationalité en application de l'article 14 de la convention précitée. Le statut de Citoyen de l'Union Européenne entraîne par ailleurs lui-même la reconnaissance de droits particuliers, notamment le droit de ne pas subir de discrimination en raison de sa nationalité [...] ». Elle reproduit ensuite des extraits de l'avis donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 13 avril 2011, relatifs à des propositions de modifications de la loi du 15 décembre 1980 en matière de regroupement familial, et soutient qu'« [...] Qu'il ressort manifestement de l'avis du Conseil d'Etat que les Belges ne peuvent être traités différemment des autres ressortissants européens par le législateur belge dès lors qu'ils disposent tous deux de la citoyenneté européenne mais également des droits fondamentaux et directement applicables prévus par la [CEDH]. Il s'agit de situations semblables traitées différemment. Il en va évidemment de même de leurs conjoints respectifs présents sur le territoire belge. Bien qu'à différentes reprises, les travaux fassent état de cet avis et de la nécessité de respecter le principe d'égalité de traitement entre les ressortissants européens et les [B]elges, le requérant n'a pas trouvé de justification à la différenciation dénoncé[e] ci-dessus. En tout état de cause, à aucun moment, le législateur ne s'est prononcé sur la proportionnalité des mesures prises en raison de leur implication sur la vie privée et familiale des personnes concernées. Il n'y a pas eu de mise en balance des intérêts en cause, le législateur faisant fi de ses obligations découlant autant de la Constitution que des normes supranationales. Que la Cour Constitutionnelle considère que lorsque les travaux préparatoires ne contiennent aucun motif quant à l'objectif recherché par la différence de traitement, la distinction opérée n'est pas légitime. (Cour Arb, 9 novembre 1995, arrêt n° 74/95, M.B., 16 janvier 1996, T.R.V., 1996, p. 37). Que la partie adverse ne pouvait refuser le titre de séjour sollicité par le requérant en motivant uniquement sa décision sur le fait que l[e] conjoint n'a pas de moyens de subsistanc[e] stables, réguliers et suffisants, sous peine de violer l[es] article[s] 10 et 11 de la [C]onstitution [...] ». Elle sollicite de poser, le cas échéant, une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à cet égard.

3.4. Dans ce qu'il convient de lire comme une troisième branche, elle invoque l'enseignement de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne le 15 novembre 2011 (C-256/11), et argue que « [...] la décision attaquée viole manifestement l'article 20 du TFUE, lequel proclame la citoyenneté européenne combiné avec l'article 8 de la [CEDH] instituant le droit au respect à la vie privée et familiale [...] », faisant valoir sur ce point que « [...] le requérant constate que, si sa compagne [*sic*] veut pleinement jouir de son droit à la vie privée et familiale, elle n'a d'autre choix que de quitter la Belgique et de se rendre dans l'Etat de son époux, soit la Tunisie. A défaut, elle ne peut pleinement bénéficier du droit au respect de sa vie privée et familiale et cohabiter effectivement avec son conjoint. Que, dès lors que le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, sa compagne [*sic*], citoyenne européenne, n'a d'autre choix que de suivre son époux sous peine de violer le devoir de cohabitation contenu dans l'article 213 du code civil. Qu'il ressort de ce qui vient d'être explicité que le refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire entraîne indubitablement l'obligation factuelle et juridique dans le chef de l'épouse du requérant, citoyen[ne] de l'Union, d'accompagner celui-ci en Tunisie et donc de quitter le territoire de l'[U]nion européenne. Que la décision attaquée comport[e] manifestement pour le citoyen de l'Union concerné, la priva[tion] de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union. L'épouse du requérant ne pourra effectivement plus jouir des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union dès lors qu'ils habiteront en Tunisie [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses deuxième et troisième branches, réunies, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation développée, dès lors que l'épouse du requérant est, entre-temps, décédée. Il est renvoyé, à cet égard, aux développements effectués *supra*, sous le point 2.3.

4.2.1. Sur la première branche du moyen unique, force est également de relever l'absence d'intérêt actuel de la partie requérante aux griefs qu'elle adresse à la partie défenderesse d'avoir délivré au requérant un ordre de quitter le territoire sans tenir compte de « [...] [s]a vie familiale [...] sur le territoire du Royaume [...] », ni « [...] mettre en balance les intérêts en présence [...] », dès lors que ces reproches découlaient de la relation entretenue par le requérant avec son épouse, aujourd'hui défunte.

4.2.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque en cette même branche, une violation de l'article 8 de la CEDH, en relation avec la « vie privée » du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. Cette notion est une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3. En l'espèce, force est d'observer qu'en termes de requête, la partie requérante se limite à affirmer l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique sans, toutefois, étayer son propos, ni même identifier les éléments qui seraient constitutifs de la vie privée vantée.

La circonstance que figure, parmi les pièces versées au dossier administratif, une « fiche de paie » relative à des prestations de travail que le requérant a effectuées, en septembre 2012, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que ce document se rapportant à un travail ponctuel qui n'a pas été renouvelé, ne peut de ce fait fonder à lui seul la vie privée alléguée.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ